

BULLETIN D'INFORMATIONS ÉCONOMIQUES ET SOCIALES **- Épisode du COVID-19 -**

Fascicule n°19 du 19 Mai 2020

Ce dix-neuvième bulletin présente des mesures nouvelles ou ajustées, récemment publiées dans le cadre de la phase de déconfinement amorcée depuis le 11 mai dernier. Elles concernent entre-autres des dispositions prises pour assurer la protection sanitaire des salariés, et qui constituent l'une des conditions de réussite de cette étape indispensable à la relance de l'activité économique.

1. ACTUALITÉ RELATIVE AU FONDS DE SOLIDARITÉ POUR LES PETITES ENTREPRISES

Le décret n° 2020-371 du 30 mars relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de l'épidémie de covid-19, a été récemment modifié sur les points suivants :

S'agissant du volet 1 correspondant au financement de l'État, le fonds de solidarité a été **prorogé pour la période de Mai 2020**. Les entreprises éligibles ont jusqu'au 30 juin 2020 pour déposer leur demande d'aide au titre du 1er volet via le formulaire en ligne dans l'espace particuliers de www.impots.gouv.fr. Le dépôt des demandes pour le volet 1 au titre de la perte d'activité du mois d'avril est prorogé au 15 juin pour les entreprises suivantes :

- les associations ;
- les artistes-auteurs ;
- les associés de GAEC ;
- les entreprises des collectivités d'outre-mer.

Le bénéfice de la mesure a été élargi et permet aux entreprises créées après le 1er février 2020, de prétendre à l'aide pour la perte d'activité des mois d'avril et mai 2020. Toutefois, l'activité doit avoir débuté :

- avant le 1er février 2020 pour la demande au titre du mois de mars 2020;
- avant le 1er mars 2020 pour la demande déposée au titre des mois d'avril et mai 2020.

Pour ces entreprises, le chiffre d'affaires de référence pour le calcul de la perte d'activité est le chiffre d'affaires du mois de février 2020.

Les associations sont éligibles au fonds sous réserve du respect des deux conditions alternatives suivantes :

- soit être assujetties aux impôts commerciaux ;
- soit employer au moins un salarié.

Le seuil en deçà duquel le cumul entre les pensions de retraites ou indemnités journalières de sécurité sociale et l'aide du fonds de solidarité est autorisé est porté de 800 € pour mars 2020 à 1500€ pour les mois d'avril et mai 2020.

S'agissant du volet 2 correspondant au financement du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine, des conditions d'éligibilité ont été modifiées. Désormais, les entreprises doivent :

- avoir bénéficié du volet 1 du fonds de solidarité au titre des mois d'Avril ou Mai ;
- employer au 1er mars au moins un salarié en CDI ou CDD ou avoir fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public entre le 1er mars 2020 et le 11 mai 2020 ;
- avoir un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8 000 € au titre du dernier exercice clos. Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, un chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020 supérieur ou égal à 667 €.

Les autres conditions sont inchangées.

Les entreprises peuvent déposer leur demande de manière dématérialisée auprès des services de la région de résidence, jusqu'au 15 juillet 2020. Une seule aide peut être attribuée par entreprise au titre du volet 2.

2. MISE EN PLACE D'UNE SUBVENTION « PRÉVENTION COVID » PAR L'ASSURANCE MALADIE

Depuis le 18 Mai 2020, la branche des risques professionnels de l'Assurance maladie, a mis en place une subvention «Prévention COVID» pour aider financièrement les entreprises de moins de 50 salariés et les travailleurs indépendants sans salarié, à prévenir la transmission du Coronavirus au travail.

Cette subvention «Prévention COVID» peut bénéficier aux entreprises de 1 à 49 salariés et aux travailleurs indépendants (sans salarié) dépendant du régime général.

Elle couvre les achats ou locations de certains équipements ou installations réalisés du 14 mars au 31 juillet 2020. Elle correspond à un montant de 50 % de l'investissement hors taxes réalisé par l'entreprise ou le travailleur indépendant. L'octroi de cette subvention est conditionné à un montant minimum d'investissement de 1000 € HT pour une entreprise avec salariés et de 500 € HT pour un travailleur indépendant sans salarié. Le montant de la subvention accordée est plafonné à 5 000 € pour les entreprises comme pour les travailleurs indépendants sans salarié.

Les mesures financées relèvent de deux catégories :

- x **Les mesures barrières et de distanciation** telles que du matériel pour isoler le poste de travail (pose de vitre, plexiglas, cloisons...), pour permettre de guider et faire respecter les distances (poteaux, barrières, locaux additionnels...) et communiquer visuellement sur les consignes (écrans, tableaux, support d'affiches, affiches) ;
- x **Les mesures d'hygiène et de nettoyage comme les installations** permanentes ou temporaires permettant le lavage des mains et du corps.

Si une mesure barrière ou de distanciation est mise en place, masques, gel hydro alcoolique et visières pourront également être financés.

Les précisions sur les équipements et installations financés sont indiquées sur le site ameli.fr/entreprise.

Pour bénéficier de la subvention, l'entreprise peut télécharger et remplir le formulaire de demande disponible sur www.ameli.fr/entreprise et l'adresser à la caisse régionale de rattachement (Carsat, Cramif ou CGSS) avec les pièces demandées.

La subvention sera versée en une seule fois par la caisse régionale après réception et vérification des pièces justificatives. La demande devra être envoyée à la caisse avant le 31 décembre 2020.

3. LE REDÉMARRAGE DES DÉLAIS D'URBANISME A COMPTER DU 24 MAI 2020

Afin de préserver l'objectif qui a présidé à l'ordonnance du 15 avril, à savoir éviter qu'une reprise des délais trop tardive ne constitue un frein important à la continuité de l'activité des secteurs du BTP et de l'immobilier, une nouvelle ordonnance datée du 7 mai maintient le terme initial de la fin de la période de suspension.

Elle sanctuarise ainsi la date de reprise du 24 mai 2020, indépendamment d'une décision de prolongation de la période d'urgence sanitaire par le Parlement, pour les délais d'instruction des permis de construire et l'exercice du droit de préemption ainsi que pour les délais de recours à l'encontre de ces autorisations d'urbanisme.

L'ordonnance permet également :

- ✓ d'appliquer l'ensemble de ces dispositions à d'autres avis et autorisations liées à la demande d'autorisation d'urbanisme s'agissant de la construction de locaux commerciaux ;
- ✓ de lever toute ambiguïté sur le fait que les délais impartis à l'administration pour vérifier le caractère complet d'un dossier ou pour solliciter des pièces complémentaires dans le cadre de l'instruction d'une autorisation d'urbanisme reprennent dans les mêmes conditions ;
- ✓ de faire repartir les délais dans lesquels ces autorisations peuvent être retirées également dès le 24 mai, car comme pour les recours, une purge trop tardive freine les projets.

Quant aux instructions et délivrances des décisions d'urbanisme par les administrations dans ces domaines, elles avaient continué à être rendues par les services instructeurs pendant le confinement, et se poursuivront.

4. LA MOBILISATION DES A.G.S ET L'INDEMNISATION DE L'ACTIVITÉ PARTIELLE

L'Association pour la gestion du régime de Garantie des créances des Salariés (AGS) a récemment rédigé un guide qui précise l'articulation entre la garantie des AGS et l'indemnisation au titre de l'activité partielle, consultable sur <https://www.ags-garantie-salaires.org>

Il est à ce titre, précisé que l'AGS intervient notamment à titre de garantie des créances salariales à deux moments :

- lors de l'ouverture d'un redressement judiciaire: l'AGS garantit les créances salariales qui précèdent le jugement d'ouverture, en général la paye du mois précédent, car les procédures collectives sont souvent ouvertes en début de mois ;
- lors de l'ouverture d'une liquidation judiciaire, soit par jugement initial soit lors du jugement de conversion d'une procédure de redressement judiciaire en liquidation judiciaire : dans ce cadre, la garantie de l'AGS couvre les créances salariales dues au moment du jugement et post jugement dans la limite d'un plafond d'intervention de 45 jours de créances salariales pouvant s'étaler pour partie en amont du jugement et en aval de celui-ci.

5. L'APPLICATION D'UN TAUX RÉDUIT DE T.V.A POUR LES MASQUES ET PRODUITS D'HYGIÈNE

Les articles 5 et 6 de la loi no 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ont prévu jusqu'au 31 décembre 2021, l'application du taux réduit de TVA de 5,5 % aux livraisons, acquisitions intracommunautaires et importations de masques de protection, d'une part, et de produits destinés à l'hygiène corporelle, d'autre part, adaptés à la lutte contre la propagation du covid-19.

Les caractéristiques techniques de ces deux classes de produits doivent être fixées par arrêté interministériel. L'arrêté du 07 mai 2020 pris par le Ministre de l'Action et des Comptes Publics crée deux nouveaux articles au sein de l'annexe IV au code général des impôts qui fixent, pour chaque catégorie de produits, les conditions d'éligibilité au taux réduit de TVA.

Sont concernés par cette disposition :

x Pour les masques à usage sanitaire,

- s'agissant de ceux destinés à la protection du porteur contre l'inhalation de gouttelettes : celles définies par la norme EN 149+A1:2009 pour les classes d'efficacité FFP1, FFP2 ou FFP3 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente pour ces classes, sous réserve qu'ils ne comportent pas de valve expiratoire ;

- s'agissant de ceux destinés à la protection de l'environnement du porteur en évitant la projection de gouttelettes émises par ce dernier : celles définies par la norme EN 14683 + AC:2019 ou par une norme étrangère reconnue comme équivalente.

x Pour les masques réservés à des usages non sanitaires,

* les niveaux de performances suivants :

- L'efficacité de filtration des particules de 3 micromètres est supérieure à 70 % ;
- La respirabilité permet un port pendant un temps de quatre heures ;
- La perméabilité à l'air est supérieure à 96 litres par mètre carré et par seconde, pour une dépression de 100 pascal ;

* la forme permet un ajustement sur le visage avec une couverture du nez et du menton et ne comprend pas de couture sagittale ;

* lorsqu'ils sont réutilisables, les niveaux de performances mentionnés au a sont maintenus après au moins cinq lavages ;

x Pour les produits destinés à l'hygiène corporelle , ils doivent répondre aux caractéristiques cumulatives suivantes :

- relever du type de produits 1 au sens de l'annexe V au règlement (UE) no 528/2012 du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
- être destinés à l'inactivation rapide et efficace de virus présents sur la peau ;
- répondre à la norme EN 14476 ou contenir une concentration exprimée en volume, supérieure ou égale à 60 % dans le produit final, une des substances actives suivantes : éthanol, propan-1-ol ou propan-2-ol.

6. LES ADRESSES DE CONTACT

En cas de demande particulière, vous pouvez adresser une demande par voie de courriel, à :

- l'U.R.S.S.A.F : www.urssaf.fr - Messagerie.
- l'unité départementale D.I.R.E.C.C.T.E : na-ud86.activite-partielle@direccte.gouv.fr
- la D.D.F.I.P : espace particulier sur www.impots.gouv.fr
- le Médiateur du Crédit : <http://www.mediateurducredit.fr/>
- la M.S.A : <https://poitou.msa.fr>
- la cellule d'appui économique de la Préfecture : pref-appui-economie@vienne.gouv.fr

Une plateforme téléphonique est disponible 7 jours sur 7, 24h sur 24, pour répondre aux questions non médicales : **0800 130 000 (appel gratuit)**.